



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M.
Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M.
Vincent BRAEKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M.
Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme
Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA,
Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme
Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry
VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

S03A/20251103-34

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne, pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que la notion d'emplacement fait, par nature, référence à l'occupation d'une surface, et, qu'en conséquence, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public par des activités ambulantes, en raison de leur caractère professionnel et de la finalité lucrative poursuivie par les exploitants, représente un avantage certain pour ceux qui en font usage, augmentant ainsi leur capacité contributive, ce qui constitue un avantage économique certain justifiant la perception d'une redevance spécifique;

Attendu qu'il convient toutefois de soutenir et d'encourager les manifestations publiques, en ce compris les activités sociales, culturelles et sportives qui permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;

Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;

Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;

Considérant que l'Etat fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de Police, la zone de Secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;

Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les commerçants sédentaires et ambulants tournaisiens ou l'associations de tels commerçants, les associations et groupements tournaisiens, les fabriques d'église et clubs sportifs de l'entité participant, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;

Considérant qu'il est équitable d'exonérer les services communaux, le CPAS, les organismes para-communaux et assimilés, dans la mesure où ils agissent directement dans le cadre de missions de service public et dans l'intérêt général, sans but lucratif ni enrichissement privé;

Considérant qu'il est également justifié d'exonérer, à concurrence d'un nombre limité d'événements annuels, les associations locales, comités et groupements reconnus par la Ville, lorsqu'ils organisent des manifestations participant à la dynamique urbaine ou présentant une vocation sociale, éducative ou humanitaire, dès lors qu'ils contribuent au vivre-ensemble et à la solidarité locale, sans objectif commercial;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une réduction de redevance en faveur des associations, groupements et organisations locales ne poursuivant pas un but exclusivement commercial, afin de les soutenir et d'encourager l'organisation d'événements accessibles au public, tout en maintenant une participation financière équitable aux charges communales;

Considérant que les occupations du domaine public par des personnes physiques, sociétés privées ou associations extérieures poursuivant un objectif commercial ou sans lien direct avec

la dynamique urbaine ou sociale locale doivent supporter la redevance pleine, celle-ci correspondant à l'avantage particulier retiré de l'utilisation du domaine public;

Attendu que les occupations du domaine public liées à des déménagements ou emménagements sont par nature courtes, ponctuelles et non lucratives, et qu'il est dès lors équitable de prévoir une redevance réduite à 0,50 €/m²;

Considérant que les occupations du domaine public dans le cadre de travaux de construction, de réparation ou d'entretien réalisés par des particuliers ou des entreprises (hors grands chantiers) ne poursuivent pas directement un but lucratif mais sont la conséquence nécessaire de l'exécution de travaux immobiliers, et qu'il est dès lors justifié de fixer une redevance réduite de 0,50 €/m²;

Considérant que les grands chantiers, en raison de leur ampleur et de leur durée, immobilisent durablement une partie du domaine public et génèrent des charges importantes pour la commune, qu'il est équitable de maintenir une redevance de 0,50 €/m² pour les 120 premiers jours puis de réduire ce montant à 0,25 €/m² au-delà, afin de ne pas alourdir de manière disproportionnée les coûts supportés par les sociétés de travaux tout en maintenant une juste participation aux charges communales;

Considérant en outre que, pour les seules occupations liées à des déménagements, emménagements et travaux hors grands chantiers, les occupations d'une durée égale ou inférieure à vingt-quatre heures n'occasionnent pas de charges communales significatives et qu'il est dès lors justifié et raisonnable de ne pas les soumettre à redevance;

Considérant que les travaux réalisés par le Centre public d'action sociale de Tournai, par les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai, les sociétés de logement agréés par la Région wallonne et les structures hospitalières soumises à la loi sur les hôpitaux, dans les limites de leur objets sociaux, sont réalisés dans l'intérêt général et qu'il est dès lors justifié de les exonérer de la redevance;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public, pour les exercices 2026 à 2031 :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les occupations du domaine public.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- L’occupation du domaine public communal qui tombe déjà sous l’application d’une autre taxe ou redevance établie au profit de la Ville;
- L’occupation du domaine public communal liée à un emplacement attribué en vertu d’un contrat de concession ou avec un tiers avec lequel la Ville est liée par un cahier des charges, une convention ou tout autre mandat.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REDEVANCE

À défaut d’application d’un tarif spécifique prévu par le présent règlement, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d’une redevance fixée à :

- 2,50 €/m²/jour ;
- avec un plafond de 500 €/jour.

Cette redevance vise toute occupation du domaine public ne tombant pas sous les cas spécifiques visés aux titres suivants.

Pour l’application du présent règlement, la notion de jour s’entend de tout jour calendrier, sans exception pour les samedis, dimanches, jours fériés ou jours de vacances scolaires.

ARTICLE 3 : SURFACE

La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l’objet ou du groupe d’objet occupant le domaine public.

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l’unité supérieure.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est due par le titulaire de l’autorisation d’occupation du domaine public (personne physique ou morale, association ou particulier). La personne (physique, morale, association, particulier) occupant effectivement le domaine public, si différente du titulaire de l’autorisation, est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant, avec remise d’une preuve de paiement.

La redevance est due, même si le redevable décide de ne placer ni véhicule, ni matériaux, ni container, ni aucun objet ou bien mobilier généralement quelconque ou n’organise aucune manifestation sur la surface réservée, le fait génératrice de la redevance étant la réservation du domaine public au bénéfice du redevable ou en raison de ce qui est lié à la réalisation de ce bénéfice.

TITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES ACTIVITÉS AMBULANTES EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 5 : DÉFINITION

Il faut entendre par « activité ambulante » l’activité de vente de produits au consommateur exercée par toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et titulaire de l’autorisation patronale, qui exerce en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE ou ne disposant pas d’établissement de ce genre.

ARTICLE 6 : TARIF

La redevance applicable à l’occupation du domaine public par des activités ambulantes est fixée à :

- 5,00 €/m²/jour;
- avec un plafond de 500,00 €/jour.

Si l’emplacement a été concédé par abonnement, le tarif est fixé comme suit :

- Abonnement semestriel : taux journalier × 26 semaines avec une réduction de 15 %;
- Abonnement annuel : taux journalier × 52 semaines avec une réduction de 25 %.

TITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L’OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION

L’occupation dans le cadre de manifestations publiques vise toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu’il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autres.

À titre indicatif, sont visés : festivals, concerts, spectacles, théâtre, cirque, brocantes, braderies, salons, expositions, fêtes de quartier, événements folkloriques, distributions, tournages, rallyes, courses ou balades, assimilés, etc., en ce compris l’affichage promotionnel lié à la manifestation.

ARTICLE 8 : TARIF

La redevance applicable aux manifestations publiques est fixée à :

- 1,25 €/m²/jour;
- avec un plafond de 500 €/jour.

ARTICLE 9 : EXONÉRATIONS

Sont exonérés du paiement de la redevance prévue par l’article 8 du présent règlement :

1. Les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, les amicales du personnel, les associations patriotiques, Le Logis Tournaisien, ainsi que les villes et communes voisines à titre de réciprocité.
2. Les ASBL communales, intercommunales, établissements scolaires, mouvements de jeunesse, associations de 3e âge, zone de secours, pouvoirs publics (État fédéral, Province, Région, Fédération Wallonie-Bruxelles), zone de police, comités de quartiers, de jumelage, de kermesse, commerçants tournaisiens ou associations de commerçants tournaisiens, associations et groupements tournaisiens, fabriques d'église, clubs sportifs de l'entité, selon les conditions cumulatives suivantes :
 - Pour maximum 2 événements par an; et
 - à condition que l'événement soit reconnu par l'autorité communale comme participant à la dynamique urbaine ou présentant une vocation sociale ou humanitaire (à l'exclusion d'un but exclusivement commercial).

Si l'évènement organisé excède le quota de deux manifestations par an ou qu'il ne présente pas le caractère de dynamique urbaine, sociale ou humanitaire exigé pour bénéficier d'une exonération complète, ces redevables bénéficient d'une exonération de 50 % sur le tarif de la redevance de base.

TITRE IV – OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR DÉMÉNAGEMENT ET TRAVAUX

ARTICLE 10 : DÉFINITION ET TARIF

La redevance vise les cas de réservation de la voie publique :

- à l'occasion d'un déménagement ou d'un emménagement :

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² et par jour, avec un minimum de 25,00 €. La redevance n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à vingt-quatre heures.

- dans le cadre de travaux, hors grands chantiers :

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² et par jour, avec un minimum de 25,00 €. Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à vingt-quatre heures.

- dans le cadre des grands chantiers :

On entend par "grand chantier", le chantier qui présente simultanément les critères suivants :

- une superficie de CENT (100) mètres carrés ou plus ; et
- une durée de SIX (6) mois au moins.

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² du 1er au 120e jour et à 0,25€ /m² au-delà du 120e jour.

ARTICLE 11: EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la redevance visée à l'article 10 du présent règlement, les travaux effectués :

- par ou pour le Centre public d'action sociale de Tournai et les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai;
- sous le patronage d'une société de logements agréée par la Région wallonne, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite société;
- par ou pour toute structure hospitalière soumise à la loi sur les hôpitaux, dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite structure.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 13 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

ARTICLE 14: TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article budgétaire:040/366-48</u>

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM